REGLEMENT N° 106 DE LA COMMISSION

portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des mandarines et clémentines,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les mandarines et clémentines (position 08.02 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par mois, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité, sont fixés comme suit :

1962-1963

août	—
septembre	—
octobre	—
novembre	14,1
décembre	11,6
janvier	11,8
février	15,1
mars	19,4
avril	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN